
A R R Ê T É

D U 25 O C T O B R E 1810.

*Qui rapporte l'Article 4 du Règlement pour
les deux Chaires de Droit.*

LE Petit Conseil du Canton de Vaud,

S'étant fait représenter le *Règlement pour les deux chaires de droit* du 6 Mars 1809, dont l'Art 4 porte : *Les deux Professeurs alterneront tous les deux ans, dans leurs fonctions, de manière que le Professeur, qui dans les deux premières années, aura donné le cours mentionné en l'Art. 2, donnera, dans les deux années suivantes, les cours ordonnés par l'Art. 3.*

Où le Conseil Académique,

A R R Ê T É :

ARTICLE I^{er}. L'Art. 4 du Règlement pour les deux Chaires de droit, du 6 Mars 1809, est rapporté.

Tome VII.

ART. II. Le présent Arrêté sera imprimé ;
communiqué au Conseil Académique et à
l'Académie , et inféré dans les feuilles publi-
ques.

Lausanne, le 25 Octobre 1810.

Secrétairerie du Petit Conseil.

(L. S.)
